



PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n° 38/2018 du 23 janvier 2018

**fixant les prescriptions spécifiques du plan d'épandage des matières de vidanges issues
d'installations d'assainissement non collectif et collectées dans le cadre de l'activité de
vidangeur agréé de Monsieur GROLET Dominique**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23/18 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur départemental des Territoires ;

VU la décision en date du 9 janvier 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à Madame Nathalie KOBES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse ;

VU l'arrêté d'agrément de M. Dominique GROLET pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif du 10 janvier 2011 ;

VU l'arrêté n°364/2012 du 29 août 2012 relatif au recyclage en agriculture des matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement non collectif collectés et transportés par M. Dominique GROLET ;

VU le porté à connaissance transmis par monsieur GROLET Dominique en date du 19 octobre 2017 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis de l'organisme indépendant des producteurs de boues en date du 25 octobre 2017 ;

VU l'avis de Monsieur GROLET Dominique en date du 4 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les pratiques d'épandage des effluents organiques présentent des risques de nuisances olfactives vis à vis des tiers ;

CONSIDERANT que la présence de zones de captages à proximité des zones d'épandage et de la nécessité de protéger la ressource en eau contre les risques de pollution ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture

ARRETE :

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur GROLET Dominique de son porté à connaissance du dossier initial transmis le 19 octobre 2017 conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des matières de vidange extraites dans le cadre de son activité de vidangeur agréé.

L'arrêté n°364/2012 du 29 août 2012 susvisé est abrogé.

Numéro départemental d'agrément de Monsieur GROLET Dominique : 88/ANC/2011/04/N

Les communes du département des Vosges concernées sont : XERTIGNY, BELLEFONTAINE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|-----------------|---|--------------------|---|
| 2.1.3.0 | Épandage de boues issues du traitement des eaux usées dont la quantité de MS est comprise entre 3 et 800 tonnes (entre 3 et 25 tonnes annuelles) | Déclaration | <i>Arrêté du 8 janvier 1998 relatif aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées sur les sols agricoles</i> |

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

A titre d'exemple, les distances d'épandage à respecter sont précisées dans le tableau à suivre extrait de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé :

| Nature des activités à protéger | Distance d'isolement minimale | Domaine d'application |
|--|--|---|
| Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères | 35 mètres | Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 % |
| | 100 mètres | Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 % |
| Cours d'eau et plans d'eau | 35 mètres des berges | Cas général, à l'exception des cas ci-dessous |
| | 200 mètres des berges | Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 % |
| | 100 mètres des berges | Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 % |
| | 5 mètres des berges | Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 % |
| Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public | 100 mètres | Cas général à l'exception des cas ci-dessous |
| | Sans objet | Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage |
| Délai minimum | | |
| Herbages ou cultures fourragères | Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères | Cas général, sauf boues hygiénisées |
| | Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères | Boues hygiénisées |

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

- La liste des parcelles réceptrices des matières de vidanges issues de l'activité de vidangeur agréé de Monsieur GROLET Dominique est fournie en annexe de cet arrêté.

- Aucune boues issues de la collecte des matières de vidange assurée par Monsieur GROLET ne peut être épandues sans traitement préalable (*à minima* dégrillage et stockage).

- La surface épandable du plan d'épandage est de **40 ha**.

- La filière complémentaire à l'épandage des matières de vidange collectées dans le cadre de l'activité de vidangeur agréé réalisé par Monsieur Dominique GROLET est le dépotage en station d'épuration de GOLBEY ou REMIREMONT selon les termes des conventions coosignées entre les parties.

La filière alternative sera l'incinération ou la mise en décharge au Centre de stockage des déchets de VILLONCOURT.

- L'épandage sur des sols inondables, couverts de neige, pris en masse par le gel (gel profond) ou pendant les périodes de forte pluviosité est interdit.

- L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'alimentation en eau potable.

- L'épandage des boues est interdit pendant les périodes suivantes :

| | |
|-------------------------------|--|
| Grandes cultures d'automne | du 1er novembre au 15 Janvier |
| Grandes cultures de printemps | du 1er Juillet au 15 Janvier |
| Prairies implantées | du 15 novembre au 15 janvier pour les boues liquides |
| | toute l'année pour les boues solides et pâteuses |
| sols non cultivés | toute l'année |

- L'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et des effluents d'élevage agricole sur des parcelles identiques sont interdits la même année.

- L'intervalle entre deux apports de boues est fixé à 2 années minimum.

- Pour chacune des parcelles en culture épandues, l'enfouissement des boues devra avoir lieu au maximum 48 heures après épandage.

- L'épandage des boues à moins de 100 mètres d'un tiers est autorisé à la condition que l'enfouissement soit concomitant à ce dernier.

- L'intervalle entre deux épandages de boues ne pourra être inférieur à deux ans.

Une convention de mise à disposition sera maintenue entre le demandeur considéré comme le producteur de boues et l'exploitant agricole mettant ses terres à disposition pour assurer le recyclage par épandage agricole.

- Pour une fréquence de retour de trois ans, les quantités de boues apportées seront limitées à 40 m³ par hectare.

- Pour une fréquence de retour de deux ans, les quantités de boues apportées seront limitées à 30 m³ par hectare.

Aucune parcelle ne pourra recevoir de boues avant l'obtention d'un pH minimum de 5.

Un contrôle du pH sera réalisé sur toutes les parcelles ayant un pH compris entre 5 et 6 tous les 4 épandages de boues.

ARTICLE 4 : Surveillance de la qualité des sols, des boues et des épandages

- Les utilisateurs dont les parcelles sont incluses dans un plan d'épandage devront disposer :

- du plan prévisionnel d'épandage ;
- d'un plan prévisionnel de fumure prenant en compte l'intégralité des amendements prévus (fumier, lisier, boues urbaines, boues industrielles) ;
- d'un cahier d'épandage (cahier d'enregistrement des pratiques pour les parcelles situées en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole) ;
- d'une fiche parcellaire pour chacune des parcelles d'épandage.

- Ces documents doivent pouvoir être présentés en tout temps aux agents chargés de la police de l'eau.

Modalités de surveillance

- Afin de valider les données fournies par les producteurs de boues, le Préfet pourra faire appel à un organisme indépendant. Les frais inhérents à cette tierce expertise sont à la charge du producteur de boues.

- Des analyses d'eau à l'aval des sites de stockage et d'épandage de boues pourront être demandées par le Préfet à la charge du producteur de boues.

- A l'occasion de contrôles inopinés, les producteurs de boues devront pouvoir présenter aux agents chargés de la police de l'eau et aux inspecteurs des installations classées pour les élevages relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- les résultats d'analyses de boues ;
- les résultats d'analyses de sols ;
- le registre dûment complété au jour le jour dont le contenu doit correspondre au moins à celui défini par l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- les bordereaux de livraison précisant les volumes transportés et épandus ;
- le programme prévisionnel d'épandage et le plan d'épandage de l'année en cours.

Conservation des informations

L'ensemble des données relatives aux plans d'épandages, à la qualité des sols et des boues et à la gestion agronomique des terres devront être conservées 10 ans au moins par le producteur et par l'utilisateur de boues.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut

décision de rejet.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8: Exécution

Le Préfet des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes concernées par les épandages et citées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Le dossier de déclaration et une copie du présent arrêté seront transmis aux mairies des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois aux mairies des communes ou l'opération doit être réalisée et mise à disposition du public sur le site de la Préfecture des Vosges pendant 6 mois.

Epinal, le 23 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe du Service de l'Environnement et des Risques,



Nathalie KOBES

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : Parcellaire mis à disposition par le GAEC des Lys à Monsieur Dominique GROLET pour le recyclage agricole des matières de vidange collectées

| Exploitation Agricole | Parcelle | CODE parcelle | Ilot PAC | Commune | Surface mise à disposition | Exclusions 100 m TIERS | Exclusions cours d'eau, point d'eau | Exclusion étang | SPE 100 m | Coordonnées géographiques Lambert 93 - Analyses complètes du 26 juin 2012 | |
|---|---------------------|---------------|----------|---------------|----------------------------|------------------------|-------------------------------------|-----------------|--------------|---|--|
| Dominique GROLET / GAEC des Lys BELLEFONTAINE | Les Maisons de Raon | 12a | 12 | BELLEFONTAINE | 4,04 | 0,01 | - | - | 4,03 | | |
| | | 12b | | | 0,9 | | - | - | 0,90 | | |
| | | 12c | | | 4,21 | 2,34 | - | - | 1,87 | X = 956760 Y = 6774578 | |
| | | 12d | | | 17,17 | 0,57 | - | - | 16,60 | | |
| | | 12e | | | 1,37 | 1,00 | - | - | 0,37 | | |
| | | 12f | | | 2,72 | | - | - | 2,72 | | |
| | Le Ménil | 14 | 14 | XERTIGNY | 7,28 | 1,40 | - | - | 5,88 | X = 955787 Y = 6773714 | |
| | Les Flammes | 33a 33b | 33 | | 1,66 1,75 | | - | - | 1,66 1,75 | | |
| | Îlot 36 | 36 | 36 | BELLEFONTAINE | 4,24 | 0,05 | | | 4,19 | Intégration en 2017 | |
| | | | | | | 45,34 | 5,37 | 0 | 0 | 39,97 | |

Nouvel îlot 2017

